VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
- 4 -
22-09-1988
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.
ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 18.738/2.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne , le 14 septembre 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public", a donné le 19 septembre 1988 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations qui suivent.

EXAMEN DU TEXTE.

Arrêté de présentation.

Le décret en projet n'est pas précédé d'un arrêté de présentation.

Suivant la jurisprudence de la section de législation du Conseil d'Etat, l'arrêté de présentation doit figurer dans le projet de décret au moment où celui-ci est soumis à l'avis de la section de législation.

Il y a donc lieu de compléter le projet sur ce point.

Dispositif.

Article 1er.

L'article 1er se borne à prévoir que le décret en projet régit l'octroi de subventions par la Région wallonne. Il ne contient aucune règle normative. Il devrait, dès lors, être omis, de l'accord du délégué de l'Exécutif.

.../...

Néanmoins, si l'Exécutif entendait maintenir cette disposition, il se recommande de la rédiger de la manière suivante :

"Le présent décret est applicable à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public, sauf si l'octroi de telles subventions est spécialement réglé par d'autres décrets ou arrêtés".

En effet, selon les explications fournies par le délégué de l'Exécutif, le projet ne s'appliquera pas à tous les investissements "subsidiables", contrairement à ce que mentionne l'exposé des motifs qui doit être revu sur ce point".

Article 2.

L'énumération des personnes morales qui pourront bénéficier des subventions de la Région omet certains des bénéficiaires de subventions régionales qui sont mentionnés dans l'article 2 du décret du 30 avril 1985 applicable à l'octroi de subventions par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public.

Ces bénéficiaires sont :

1° les centres publics d'aide sociale;
2° les wateringues;
3° les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique créés en application de la loi du 27 juin 1921.

.../...

Selon l'exposé des motifs, la liste en projet est limitative, bien qu'il ne soit pas exclu qu'une "autre personne de droit public" puisse bénéficier des subventions régionales sur désignation de l'Exécutif conformément au 6° du décret en projet.

Il s'ensuit que les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, qui ne sont pas des personnes de droit public, sont exclus en principe de l'extension possible du champ d'application du décret (1).

Suivant les explications fournies par le délégué de l'Exécutif, la désignation par l'Exécutif d'autres personnes de droit public qui pourraient bénéficier de subventions, se fera cas par cas et non par catégories de personnes morales.

Cette intention doit être exprimée et justifiée dans l'exposé des motifs.

Comme l'Exécutif n'entend prendre en considération que les demandeurs de subventions qui constituent des personnes morales, ainsi qu'il résulte du début de l'article 2, les mots "personnes juridiques" employés aux 4° et 5° doivent être remplacés par les mots "personnes morales".

.../...

(1) Réserve est faite des personnes visées au 4° et au 5°.

Au 6°, l'adjectif "autre" peut être omis, pour éviter toute difficulté d'interprétation concernant le champ d'application du décret. En effet, les personnes morales qui gèrent des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou à celui de la morale laïque ne sont pas nécessairement des personnes de droit public.

Enfin, au 6° de l'article 2, mieux vaudrait écrire :

"6° toute personne de droit public acceptée par l'Exécutif".

Articles 3 et 4.

Il convient de fusionner en un seul article, qui serait l'article 3, le premier alinéa de l'article 3 en projet et le texte de l'article 4 en projet.

Quant au second alinéa de l'article 3, il devient l'article 4.

De l'avis du délégué de l'Exécutif, le texte de l'alinéa 1er de l'article 3 en projet serait plus clair s'il exprimait l'idée que le programme triennal visé par cet article est établi par les personnes morales désireuses d'obtenir des subventions.

.../...

Il y a lieu, dès lors, de compléter cet alinéa par les mots : "... (dans un programme triennal) établi par les demandeurs".

L'alinéa 2, 3°, du même article 3 vise le taux triennal des subventions.

De l'avis du délégué de l'Exécutif, l'intention de l'Exécutif est mieux exprimée si cette disposition est rédigée comme suit :

"L'Exécutif régional wallon arrête :

(...)

3° les taux des subventions, applicables pendant un période de trois ans".

En effet, des taux diversifiés, selon les investissements, sont possibles, mais ils seront invariables pendant trois années consécutives.

Article 5.

Le projet emploie l'expression "l'Exécutif ou le Ministre qu'il délègue". En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

.../...

l'Exécutif doit, en principe, délibérer collégialement "sans préjudice des délégations qu'il accorde". Il n'est donc pas nécessaire de prévoir dans le texte que l'Exécutif pourra déléguer à un Ministre les pouvoirs que l'article 5 tend à lui attribuer.

Une observation analogue vaut pour les articles 6, 7, 8, 9 et 12.

L'alinéa 1er, deuxième phrase, serait mieux rédigé comme suit :

"La décision d'approbation prend en considération notamment la valeur technique et économique des investissements et la capacité financière du demandeur".

L'alinéa 2 du même article utilise la notion de jours ouvrables. Le recours à cette notion de jours ouvrables implique que le samedi est également pris en compte dans le calcul du délai, l'article 87bis, 5°, de la loi communale n'étant pas applicable en l'espèce.

Dans la deuxième phrase du même alinéa, il est question de la prorogation du délai dans lequel l'Exécutif doit statuer. Il importe que le demandeur soit informé de cette prorogation.

Le texte suivant est proposé pour la deuxième phrase :

"Il peut, par décision motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai, proroger celui-ci une seule fois pour un nouveau délai de 30 jours ouvrables au maximum".

Article 6.

Par souci de concordance avec la terminologie utilisée dans l'article 7 du projet, il convient de remplacer, dans le premier alinéa de l'article 6, le mot "décision" par le mot "approbation".

Article 7.

Il résulte de l'exposé des motifs de l'article 7 que la promesse ferme d'octroi de subventions donne naissance à un droit subjectif aussitôt qu'elle a été notifiée au demandeur.

Il résulte des explications du délégué de l'Exécutif que l'existence du droit subjectif à l'octroi de subventions n'est pas subordonnée, comme c'était le cas auparavant, à la disponibilité de crédits.

Article 12.

§ 1er.

Suivant l'exposé des motifs, cette disposition "... transfère l'exercice de la tutelle sur les communes de la province à la région".

De l'accord du délégué de l'Exécutif, cette intention serait mieux traduite dans le texte suivant :

"§ 1er. Pour l'application du présent décret, la tutelle prévue à l'article 82bis, § 2, de la loi communale, est exercée par l'Exécutif. Par dérogation aux alinéas 2 et 3 du paragraphe précité, l'approbation n'est acquise que par la notification de la décision conformément à l'article 7 du présent décret.

Par dérogation à l'article 82bis, § 4, de la même loi, les décisions par lesquelles le collège des bourgmestre et échevins attribue les marchés, doivent être communiquées à l'Exécutif. Celui-ci exerce les pouvoirs de suspension et d'annulation visés au même paragraphe".

§ 2.

Il existe une discordance entre le texte de l'article en projet et la partie de l'exposé des motifs qui lui est consacrée. En effet, le paragraphe 2 du texte en projet délègue au gouverneur le contrôle technique des projets, alors que, suivant l'exposé des motifs, ledit paragraphe a pour objet de "rendre une partie de la tutelle technique aux gouverneurs de province".

En raison de cette discordance, les auteurs du projet doivent préciser davantage leur intention dans le texte, étant entendu qu'un contrôle technique ne constitue pas une tutelle au sens juridique de ce terme.

Articles 13 et 14.

La disposition transitoire que constitue l'article 13 devrait se trouver après la disposition abrogatoire inscrite dans l'article 14. Il y a lieu d'inverser l'ordre de ces deux articles.

Par ailleurs, l'article 14 prévoit l'abrogation de la loi du 20 février 1978 relative à la subvention de l'Etat à certains investissements d'intérêt public. Cette loi ayant été abrogée pour la Région wallonne, il est superflu d'en prévoir à nouveau l'abrogation.

Dès lors, l'article 14 devenant l'article 13 doit être rédigé comme suit :

"Article 13.-

Le décret du 30 avril 1985 applicable à l'octroi de subventions par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, modifié par le décret du 25 juin 1985, est abrogé".

+

Dans l'article 13 devenant l'article 14, il y a lieu de remplacer les mots "par dérogation à l'article 12 du décret précité" par les mots "par dérogation à l'article 6 du présent décret". D'autre part, suivant les explications données par le fonctionnaire délégué, le demandeur qui a introduit une demande avant le 31 décembre 1988 devrait, pour bénéficier d'une promesse d'octroi de subventions, réintroduire un programme triennal. Une telle condition ne ressort pas du texte en projet.

.../...

En conséquence, il y a lieu de revoir la disposition transitoire et de donner dans l'exposé des motifs, les explications nécessaires à la compréhension de ce texte.

Article 15.

Il convient de rédiger cet article comme suit :

"Article 15.-

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1989".

Observations finales.

a) Les majuscules doivent être omises quand leur emploi est manifestement contraire au bon usage.

b) Le mot "article" doit être écrit partout sans abréviation.

c) La subdivision des articles devant être uniforme, il est recommandé de subdiviser les articles 3 et 6 comme l'article 2.

d) Il convient d'écrire : "§ 1er.", "alinéa 1er".

e) Les dates doivent être écrites conformément au calendrier grégorien, seul en usage.

f) Les intitulés précédant les articles 5, 6, 7 et 13 doivent être supprimés.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

J.-C. GEUS, conseillers d'Etat,
M. HANOTIAU,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.